

Extract of Fédération Nationale de la Libre Pensée

<http://old.fnlp.fr/spip.php?article863>

Refondation de l'École et rythmes scolaires

- Communiqués, prises de positions, actions -



Publication date: dimanche 14 avril 2013

Copyright © Fédération Nationale de la Libre Pensée - Tous droits réservés

L'objectif des refondateurs :

« *L'École doit accompagner les mutations socio-économiques, technologiques et institutionnelles* »
(Rapport de compte rendu de la concertation sur la « *refondation de l'École* » p. 23)

À la suite de la concertation nationale sur la « refondation de l'École de la République » à laquelle avaient été associés le MEDEF, le Secrétariat général de l'Enseignement catholique et le Secours catholique, le gouvernement a présenté, le 23 janvier 2013, un projet de loi d'orientation et de programmation, dit de « *refondation de l'École* », et promulgué, le 24 janvier 2013, un décret relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

Le rapport national « *Refondons l'École de la République* » avait précisé (p. 29) que « *la concertation a inscrit sa réflexion dans le cadre du nouvel acte de la décentralisation* » ; sous couvert de « *réussite des élèves* », le projet de loi de refondation dont la modification des rythmes scolaires est un élément majeur vise effectivement à poursuivre et tenter de mener à son terme le processus de dénationalisation de l'Enseignement public engagé depuis près de quatre décennies.

Cet objectif vient de loin. La bourgeoisie française a tiré les leçons des situations révolutionnaires de juin 1936 et de la Libération : l'École républicaine, instrument d'émancipation intellectuelle, est un facteur de l'émancipation sociale, et en cela un danger pour l'ordre établi, tandis que les qualifications qu'elle dispense renchérissent le coût du travail, ce qui est insupportable au patronat et aux marchés financiers, bien évidemment.

Le régime de Vichy avait supprimé les Écoles Normales d'Instituteurs, rétabli les devoirs envers Dieu, dénoncé « *l'encyclopédisme* »... Dès son avènement, avec la loi Debré du 31 décembre 1959 de financement des écoles privées, la Vème République remet en selle l'enseignement catholique alors en perdition tandis que l'enseignement public va subir contre-réforme sur contre-réforme, gouvernement après gouvernement, dans une continuité sans faille pour le transformer et le conformer aux besoins du capital.

C'est le modèle de l'Enseignement privé avec l'autonomie de ses établissements, leur caractère propre, leur gestion locale par un Conseil d'Administration où siège le directeur diocésain, l'association omniprésente et toute puissante des parents d'élèves, les chefs d'établissement ayant une totale autorité sur les enseignants, qui va inspirer tous les réformateurs de l'École publique.

Avançant le plus souvent sous le camouflage d'un discours pédagogue fabriqué conjointement par des militants de la CFDT formés dans les organisations de jeunesse catholiques et par les officines du patronat qui ont inventé l'« *employabilité* » et les « *compétences* » pour les opposer aux qualifications sanctionnées par des diplômes nationaux reconnus dans les conventions collectives, ces démolisseurs se sont employés à infliger à l'École publique les mêmes coups qu'ils portaient à la Poste et aux Télécommunications publiques, deuxième administration de l'État jusqu'en 1989, ou à la Protection sociale collective (plan Juppé, mesures contre les retraites), le cadre étant donné par les injonctions de l'OCDE et les directives de l'Union européenne exigeant la privatisation des services publics au nom du marché, des Traités de Maastricht, de Lisbonne et autres.

La marche vers la dénationalisation de l'École

primaire

- **1977** : le gouvernement Giscard-Barre crée **les Conseils d'École aux similitudes inquiétantes avec les Comités de surveillance des écoles de la loi Guizot (1833)** ; rappelons qu'alors le secrétaire général du SNI-Pegc (FEN), Guy Georges, a dénoncé comme « *la plus grave attaque contre l'école laïque depuis Pétain* » la création de ces Conseils, cheval de Troie des groupes de pression et des élus politiques qui de tout temps ont cherché à s'insinuer dans le fonctionnement de l'École publique pour conformer la jeunesse à leurs visées politiques, religieuses ou économiques.

- **1985** : Le gouvernement Mitterrand-Fabius et son ministre de l'Éducation nationale J.-P. Chevènement étendent considérablement les prérogatives des Conseils d'École. Alors qu'ils n'étaient consultés que sur les conditions matérielles de fonctionnement de l'école, ils se voient attribuer un droit de regard sur la composition des classes, le choix des manuels, les sorties scolaires... D'un élu municipal, on passe à deux. Le nombre de représentants des parents devient identique à celui des enseignants qui se retrouvent désormais en minorité.

- **1989** : La loi d'orientation du ministre Jospin impose **l'obligation du projet d'école**, en vigueur depuis toujours dans les établissements « *à caractère propre* » de l'enseignement confessionnel. Il s'agit d'adapter chaque école, collège ou lycée à « *son environnement socio-culturel* ».

- **1990** : Par décret, le 6 septembre, le ministre Jospin élargit encore les pouvoirs du Conseil d'École qui dorénavant **vote le règlement intérieur, établit le projet d'organisation de la semaine scolaire**, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, **statue sur la partie pédagogique du projet d'école**, donne son accord sur l'organisation d'activités complémentaires, éducatives et culturelles, est informé sur **l'aide spécialisée aux enfants en difficultés** et consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école. D'autres prérogatives ont été ajoutées depuis, notamment sur les conditions d'intégration des enfants handicapés.

- **1991** : Le ministre Jospin impose aux **enseignants l'obligation de participer aux réunions du Conseil d'École** (au moins trois par an). Les Écoles Normales d'Instituteurs sont fermées. La formation professionnelle initiale des enseignants est réduite à une année seulement dans des IUFM et sera supprimée à la rentrée 2010.

- **1996** : Le rapport Fauroux, établi à la demande du gouvernement Chirac-Juppé, annonce : « **grâce aux Conseils d'école, les conditions sont réunies pour mettre en place l'autonomie des établissements** ».

- **1997** : Ségolène Royal crée par une note aux Inspecteurs d'Académie, le 28 octobre 1997, les Comités locaux d'Éducation qui ont pour mission de réfléchir « *aux déclinaisons locales de la politique éducative nationale à travers de véritables **projets locaux d'éducation** [...] ils pourront définir des **objectifs pluriannuels contractualisés*** ». « Ils aborderont, s'ils le souhaitent, tous les aspects du fonctionnement de l'école : **projet d'école**, équipement, activités extrascolaires, cantines, **rythmes scolaires**. »

Ces comités sont installés au niveau « *des circonscriptions, des cantons, des communautés de communes ou des secteurs de collège en fonction de leur unité géographique, économique, culturelle et des solidarités de territoire qui doivent être mises en place* ». Ils comprennent obligatoirement « **les maires, le député, le conseiller général, les élus des parents dans les conseils d'école, les directeurs d'école et enseignants** ». La résistance des enseignants mettra en échec cette entreprise dans la plupart des départements.

- **1998** : Le recteur Pair, ancien conseiller de R. Monory (ministre de l'Éducation nationale de J. Chirac entre 1986 et 1988), rédige un rapport, à la demande des ministres Allègre et Royal, qui préconise notamment le regroupement

des écoles en établissements dotés de **l'autonomie budgétaire**, avec un chef d'établissement ayant des pouvoirs hiérarchiques, dirigés par un **Conseil d'administration (parents d'élèves, élus politiques, personnels)** dont le président ne serait pas un fonctionnaire de l'État. Le rapport propose également la mutation du personnel sur la base de « *profils* » définis par les Conseils d'administration et des nominations « *à l'essai* », remettant en cause le statut national de fonctionnaire d'État des enseignants.

Après le ministre Allègre, et sa fameuse « *charte pour bâtir l'École du XXI siècle* » dont le ministre Peillon a fait un copier-coller pour sa « *réforme* » des rythmes scolaires, tous les ministres suivants, Lang, Ferry, Fillon, de Robien, Darcos, Chatel, essaieront sous diverses formes d'avancer dans tous les degrés d'enseignement vers **l'autonomie des établissements, le recrutement local selon le « profil » des enseignants, l'accroissement des prérogatives des élus politiques et des associations de parents d'élèves dans les Conseils d'école et d'administration.**

L'engagement du processus de dénationalisation

Le 13 août 2004, la loi de décentralisation supprime le statut de fonctionnaires d'État à 95 000 personnels techniciens, ouvrier, de service des lycées et collèges en les transférant aux collectivités territoriales, comme le préconisait le rapport Mauroy. La même loi décide que « *Les établissements publics de coopération intercommunale ou plusieurs communes d'un commun accord, ou une commune, peuvent, après avis des conseils des écoles concernées et accord de l'autorité académique, mener, pour une durée maximum de cinq ans, une expérimentation tendant à créer des établissements publics d'enseignement primaire. (...) Le conseil d'administration de l'établissement comprend des représentants des collectivités territoriales, des enseignants et des parents* » (art. 86).

Le 23 avril 2005, la « loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École » (loi Fillon) met en place « *l'École du socle commun* ». Il s'agit prétendument de faire réussir tous les élèves et de moderniser l'Éducation nationale. Ce socle commun est une sorte de SMIC de connaissances, de « *savoir-faire* » et de « *savoir-être* » pour une « *adaptabilité* » aux demandes des employeurs et aux périodes de chômage ; pour ceux qui le pourront et qui en auront les moyens financiers, c'est à la « *Formation tout au long de la vie* » qu'ils sont renvoyés pour achever leurs apprentissages !

Les diplômes nationaux sont dès lors voués à disparaître puisque chacun aura un parcours de formation unique... Finis donc les salaires en fonction des qualifications, l'individualisation des rémunérations deviendrait la règle, et malheur à qui n'aurait pas ou plus ces compétences que les employeurs ont pouvoir de définir et d'évaluer comme ils l'entendent ! Le développement du contrôle continu des connaissances devient le moyen de dévaloriser les diplômes nationaux, d'avancer vers des diplômes « *maisons* ». Le baccalauréat, diplôme ouvrant l'accès à l'enseignement supérieur, est ainsi directement mis en cause dans son existence même, le Brevet national des Collèges n'ayant de national plus que le nom.

Cette loi Fillon autorise en particulier des expérimentations déréglementant les enseignements et la gestion des personnels des 1er et 2e degrés (art. 34 et art. 39), créant le cadre juridique de l'expérimentation **ÉCLAIR** (Écoles Collèges, Lycées pour l'Ambition, l'Innovation et la Réussite) qui donne le pouvoir de recrutement des personnels aux chefs d'établissement, dérogeant à toutes les règles de nomination des personnels ; cette loi stipule que « *le projet d'école ou d'établissement est élaboré avec les représentants de la communauté éducative* » (art. 34) qui comprend dorénavant « *les personnels des écoles et établissements, les parents d'élèves, les collectivités territoriales ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux, associés au service public de l'éducation.* » (Art. 3). Elle instaure aussi les « *contrats entre l'établissement et l'autorité académique* » (Art. 36), restreint la liberté pédagogique (art. 48) et autorise des recrutements de professeurs à temps partiel sous CDD (art. 50)...

Trois ans après, le ministre Darcos sabote les RASED (Réseaux d'aide aux élèves en difficulté), supprime deux heures hebdomadaires d'enseignement aux élèves du primaire (le ministre Jospin ayant déjà supprimé une heure en 1991) puis, dans la foulée, au nom d'une élévation du recrutement au niveau du master, le ministre Chatel met fin à l'année de formation professionnelle initiale des nouveaux enseignants qui, depuis lors, sont directement mis en responsabilité devant les élèves.

Quarante ans de contre-réformes, plus ou moins achevées en raison de la résistance des enseignants et des parents d'élèves, ont abouti à **la suppression pure et simple de la formation professionnelle initiale des enseignants, à la réduction des horaires d'enseignement, à l'entrée en force des élus politiques locaux, des associations de parents et des représentants du patronat dans les Conseils d'école ou d'administration** ; ces Conseils ont vu s'étendre, année après année, leurs prérogatives tandis que s'amoindrissait le caractère national de l'enseignement public par l'adaptation locale, via les projets d'école et d'établissement, des programmes scolaires et des horaires d'enseignement devenus variables d'un établissement à l'autre dans le second degré particulièrement, mais aussi dans le premier degré avec un horaire maximum et un horaire minimum par discipline entre 2002 et 2008 et, depuis, des horaires annualisés.

La loi de refondation Peillon : rupture ou continuité ?

Il convient tout d'abord de relever que **le projet de loi de « refondation de l'École » est essentiellement une somme d'amendements apportés à la loi d'orientation Fillon** qui n'est remise en cause ni dans ses dispositions substituant les compétences aux connaissances (École du socle), ni dans celles minant le statut de fonctionnaire d'État des personnels (est notamment maintenu l'article 34 de la loi Fillon qui rend possibles le recrutement des enseignants par le chef d'établissement, les dérogations aux horaires et programmes nationaux comme au déroulement de carrière des personnels...).

Le projet de loi Peillon annonce par ailleurs **des dispositions importantes qui seront fixées par 15 décrets... après l'adoption de la loi !** Cela concerne en particulier le contenu du « *socle commun* », « *l'organisation et le fonctionnement du Conseil national d'évaluation du système éducatif* », « *les conditions de recrutement, de formation et d'exercice des fonctions spécifiques des directeurs d'écoles maternelles et élémentaires* », « *la composition et les attributions du conseil d'école et du comité des parents* », « *La composition et les modalités de fonctionnement* » du nouveau conseil école-collège.

Mais le projet de loi Peillon va encore plus loin que la loi Fillon.

Il prévoit le **transfert de la carte des formations professionnelles aux Régions** (art. 16), les recteurs perdant toute prérogative en ce domaine pour être réduits à gérer seulement (jusqu'à quand ?) les affectations d'enseignants dans les sections d'enseignement professionnel que les régions décideront de maintenir, d'ouvrir ou de fermer. Faute de cadrage national, l'enseignement professionnel public ne pourrait que souffrir, selon les orientations politiques régionales, d'arbitrages favorables à l'enseignement privé et aux attentes mercantiles des chambres patronales.

Au « *contrat d'objectifs conclu entre l'établissement et l'autorité académique* » instauré par la loi Fillon, le projet Peillon entend substituer « **les contrats d'objectifs qui doivent devenir tripartites, en renforçant le rôle de la collectivité territoriale de rattachement**. La représentation des collectivités territoriales est rééquilibrée au sein des conseils d'administration » (annexe du projet de loi, p. 75) ; ainsi s'instaurerait une tutelle croissante des Conseils généraux et régionaux non seulement sur le fonctionnement, mais également sur les objectifs pédagogiques et les personnels des établissements du 2e degré, dans une logique évidente de dénationalisation et de transfert total, à brève échéance, aux collectivités territoriales.

Concernant l'enseignement privé, le projet de loi de refondation le place sur le même plan que l'enseignement public, légitimant le détournement des fonds publics au profit des écoles privées et le maintien de déserts scolaires publics, voire leur extension selon le choix des collectivités territoriales. **Aucune disposition de la législation antilaïque de la Vème République n'est remise en cause, ni de près ni de loin, par cette « refondation ».**

Enfin, le projet de loi donne **le contenu réel de la « réforme »** des rythmes scolaires.

Par delà les bonnes intentions affichées comme il se doit à l'égard des écoliers et les rapports d'expertise invoqués, toujours conformes aux réformes du moment, l'intention est claire : « *La réforme des rythmes doit agir comme un levier pour faire évoluer le fonctionnement de l'école autour d'un projet éducatif territorial* et doit conduire à mieux articuler les temps éducatifs et les temps périéducatifs et, par conséquent, à coordonner les actions de l'État, des collectivités territoriales et des organismes oeuvrant dans le champ éducatif. » (annexe du projet de loi, p. 57 et 58). L'article 46 du projet de loi précise : « *Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui, peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial* associant notamment aux services et établissements relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale d'autres administrations, **des collectivités territoriales, des associations...** » Notons que l'exigence du caractère laïque de ces associations et de leurs activités n'est jamais affirmée, ni dans le projet de loi, ni dans le décret du 24 janvier 2013 sur les rythmes scolaires, ni dans les circulaires d'application publiées depuis.

Rythmes scolaires : École de la République ou écoles des territoires ?

Le décret du 24 janvier répartit la semaine scolaire sur neuf demi-journées à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée ; le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale (l'ex-Inspecteur d'Académie) peut donner son accord à un enseignement le samedi matin en lieu et place du mercredi matin lorsque cette dérogation « *est justifiée par les particularités du projet éducatif territorial...* »

La circulaire n° 2013-036 du 20 mars 2013 qui précise **les objectifs et les modalités d'élaboration d'un projet éducatif territorial** confirme la territorialisation de l'École annoncée par le projet de loi de refondation et le décret du 24 janvier sur les rythmes scolaires.

Ainsi, le **PEDT** (Projet éducatif territorial), qui « *relève de l'initiative de la collectivité* », « *est un outil de collaboration locale qui peut rassembler à l'initiative de la collectivité territoriale* l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'Éducation », les services du ministère de l'Éducation nationale n'entrant en action que dans la seconde phase.

« *Le projet éducatif territorial (PEDT), mentionné à l'article D. 521-12 du Code de l'éducation, formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité **avant, pendant et après l'école**, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, **la complémentarité des temps éducatifs.*** »

Le temps d'enseignement est, ce faisant, réduit à n'être qu'un « des temps éducatifs » dont les collectivités territoriales fixent les plages horaires à l'intérieur du Projet éducatif territorial, « la commune ou l'EPCI assure la coordination des actions et leur conformité avec les objectifs retenus » (objectifs décidés par les élus politiques !).

Mise en avant pour justifier la « réforme », **la réduction du temps scolaire quotidien s'avère un mauvais alibi**

puisque la circulaire du 20 mars 2013 (annexe 5) autorise « *l'allongement de la journée ou de la demi-journée au-delà des maxima prévus* »... par le décret du 24 janvier 2013 ! Ainsi, non seulement le temps passé à l'école par les élèves peut être allongé en fonction du Projet éducatif territorial (par l'allongement de la pause méridienne ou la fin des activités périscolaires à 17 h ou 17 h 15), mais des journées d'enseignement pourraient conserver la même durée qu'actuellement.

Enfin, fait sans précédent, **des activités organisées dans l'école, à la pause méridienne ou après les cours, pourraient être payantes** tandis que les taux d'encadrement réglementaires pour les activités périscolaires sont en passe d'être assouplis (communiqué de presse du 24 janvier, ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative) au mépris de la sécurité des enfants, pour « faciliter » la mise en place des Projets éducatifs territoriaux.

En prévoyant **qu'une partie du temps passé à l'école soit définie et financée localement**, cette « réforme » des rythmes scolaires induit nécessairement des différences de traitement, **des différences de droits entre les élèves selon les ressources des communes, leurs choix, leurs orientations politiques.**

Mais c'est surtout **un désengagement d'ampleur de l'État dans l'organisation des enseignements eux-mêmes** qui s'annonce ; ainsi le projet de loi Peillon entend-il modifier, par son article 6, l'article L.121.1 du Code de l'Éducation dans lequel « *Les enseignements artistiques* » deviendraient « *L'éducation artistique et culturelle* ». Le même article 6 précise : « *L'éducation artistique et culturelle comprend un parcours dont les modalités sont fixées par les ministres chargés de l'Éducation nationale et de la Culture. Ce parcours est mis en oeuvre localement, notamment à travers les projets éducatifs territoriaux* ; des acteurs du monde culturel et artistique et du monde associatif peuvent y être associés. »

Devenus de simples « *activités éducatives* », les enseignements artistiques, mais aussi d'Éducation physique et sportive, aujourd'hui partie intégrante des missions des enseignants, pourraient ainsi être transférés aux collectivités territoriales.

Relevons que le 18 décembre 2012 le Premier ministre annonçait, dans un courrier au Président de l'Association des Maires de France, qu'une partie du service des enseignants serait placée sous la responsabilité des communes ou des intercommunalités. Si la mobilisation des enseignants a fait échouer cette mise à disposition, il est clair que le transfert des enseignants, au moins pour une partie de leurs obligations de service, est bien dans les objectifs du gouvernement.

Alors qu'une écrasante majorité de maires a refusé de s'engager dans la mise en oeuvre des nouveaux rythmes scolaires, le gouvernement, en décidant la réduction de la journée scolaire dans toutes les communes à partir de 2014, crée un problème de garde des enfants qui place les élus locaux dans l'obligation de trouver une solution ; le gouvernement tente ainsi de contraindre les communes à établir le « *Projet éducatif territorial* ».

Refondation ; la fin des fondamentaux scolaires républicains !

Force est de constater que le projet de loi Peillon aggrave la loi Fillon en ce qu'il pousse à encore **plus d'autonomie les établissements scolaires dans une logique de fonctionnement d'entreprise/école privée**... Il crée les conditions juridiques permettant la redéfinition locale de tout ce qui auparavant était encore protégé par un cadre national (organisation de la journée et de la semaine scolaire, horaires, programmes d'enseignement et diplômes, statuts des personnels) et engage le **processus de transfert des établissements d'enseignement et des**

personnels sous statut de fonctionnaire d'État vers les collectivités territoriales.

C'est le cadre juridique national garantissant la laïcité scolaire, l'égalité d'accès aux savoirs, des horaires et programmes d'enseignement identiques sur tout le territoire de la République, la délivrance de diplômes nationaux, qui est aujourd'hui menacé de dislocation par le projet de loi Peillon.

Les bases de l'École républicaine, ce sont les lois de gratuité, d'obligation d'instruction, de laïcité, dans un cadre national établissant en droit l'égalité d'accès au savoir. S'y est ajouté pour la garantir, la rendre effective, un statut de fonctionnaire d'État pour libérer les personnels des tutelles cléricales, des pressions économiques et politiciennes.

En programmant le démembrement de l'Éducation nationale en une mosaïque d'établissements différents, territorialisés dans leur gestion et leurs missions, la loi Peillon se fixe, comme annoncé lors de la consultation nationale, de « **mettre l'École en accord, en harmonie avec les mutations de fond qui touchent notre société** » ; il s'agit d'adapter l'École publique laïque à la transformation de la République une et indivisible en une « République » des territoires, métropoles et intercommunalités aux règles différentes, aux droits différents, aux inégalités de toutes sortes, livrés à l'arbitraire et aux appétits des groupes de pression et féodalités locales ; il s'agit de soumettre l'Enseignement public aux exigences des marchés portées par la Commission de Bruxelles qui s'emploie à disloquer les nations, les Codes du travail, à privatiser les Services publics et les administrations d'État...

Quel républicain pourrait accepter un tel recul de civilisation ? Peut-il y avoir une République authentique sans une institution scolaire publique, nationale et laïque, qui garantisse à tous l'égalité d'accès à l'Instruction ?

C'est pourquoi la Fédération nationale de la Libre Pensée :

- ▶ exige l'abrogation de la loi Debré et de toutes les lois antilaïques dont elle est la mère.
- ▶ soutient les enseignants et les syndicats qui luttent contre la réforme des rythmes scolaires et le projet de loi d'orientation

[PROJET DE LOI d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République](#)

[Cirulaire n° 2013-017 du 6.02.2013 sur l'organisation du temps scolaire.](#)

[Cirulaire n° 2013-036 du 20-3-2013 - Projet éducatif territorial](#)